

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 07 863

Mis en ligne le 31.07.2026

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVE À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE L'ÉDITION
2026 DU TOUR DU LAVEDAN LES 12 ET 13 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R 411-5, R 411-8 / R 411-18/ R 411-25 à R 413-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de l'Union Cycliste du Lavedan, organisatrice de la course cycliste « Tour du Lavedan » organisée les 12 et 13 septembre 2026.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il importe de sécuriser l'itinéraire suivi par les coureurs et les proches abords afin de prévenir les accidents et faciliter le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Stationnement et Circulation

Le samedi 12 septembre 2026, dans la portion comprise entre le Pont Neuf et le panneau indiquant la limite communale en direction de Lugagnan, afin de sécuriser le passage de la course cycliste « le Tour du Lavedan », le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans les deux sens aux horaires des 2 passages des coureurs (15 minutes maximum), prévus entre 15h45 et 16h15 et entre 16h40 et 17h00.

Le dimanche 13 septembre 2026, dans la portion comprise entre le Pont Neuf et le panneau indiquant la limite communale en direction de Lugagnan, afin de sécuriser le passage de la course cycliste « le Tour du Lavedan », le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans les deux sens aux horaires des 2 passages des coureurs (15 minutes maximum), prévus entre 15h20 et 15h30, entre 16h00 et 16h20 et entre 16h50 et 17h45.

ARTICLE 2 - Sécurité

Afin d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs mettent en place des signaleurs fixes aux intersections ainsi que des signaleurs mobiles à moto qui ouvrent et ferment la course.

ARTICLE 3 - Domaine public

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public liées au passage de la course sont à la charge de organisateurs.

ARTICLE 4 - Moyens de secours

En cas de besoin, l'accès des moyens de secours est rétabli sous la responsabilité du coordonnateur sécurité identifié par l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions relatives au stationnement est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code. De même, tous les véhicules contrevenants aux dispositions relatives à la circulation sont poursuivis par les règles en vigueur.

ARTICLE 6 - Signalisation

la signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

ARTICLE 7 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 31/07/26

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.